



DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE PLEAUX

Arrêté municipal temporaire d'interdiction de circulation et de mise en place d'une déviation en agglomération – RD 227

Le Maire de la commune de PLEAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

VU l'avis favorable du département de la Corrèze du 4 juillet 2025

VU la demande formulée par l'Entreprise RIVIERE TP ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'une canalisation d'assainissement pluvial sur la RD n° 227, à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, effectués par l'entreprise RIVIERE TP pour le compte de la commune de PLEAUX, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 08 juillet 2025 au 18 juillet 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, sur la RD n° 227 du PR 4+700 au PR 4+880, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, en journée de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par la RD 680, 27, 237 et 227 via la Grillère et Salligoux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise RIVIERE TP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

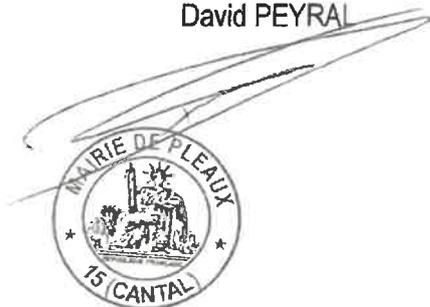
ARTICLE 7 : Monsieur le maire, monsieur de Directeur des Mobilités, l'Adjudante commandant la Brigade de Gendarmerie de PLEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- l'Entreprise RIVIERE TP.
- l'antenne de Mauriac.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du Cantal.

Fait à PLEAUX, le 4/07/2025

Le Maire,

David PEYRAL



A Aurillac, le

07 JUL. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental du
Cantal
Le Directeur des Mobilités


Philippe FABRÈGUE